

M. POTTIER: A mon sens, cet article constitue une mesure sensée.

M. GRAYDON: Je ne crois pas que l'on éprouve de difficultés à ce sujet car j'ai constaté à maintes reprises que l'ouvrier moyen est aussi honnête, sinon plus, que l'individu appartenant à toute autre classe.

M. ROEBUCK: Alors, selon vous, on n'éprouvera pas de difficultés nées de la fraude?

M. GRAYDON: Non.

M. ROEBUCK: Je suis de cet avis. J'aimerais que l'on autorise le magistrat à laisser aller le délinquant après lui avoir servi une verte semonce et lui avoir imposé une peine légère. Je ne préconise pas l'abolition de toute sanction.

Le PRÉSIDENT: Si l'on veut rendre l'amende équivalente à l'emprisonnement de trois mois, il faudra fixer un montant très élevé qui semblera disproportionné au délit.

M. JACKMAN: On peut fixer cette amende à pas plus de \$250, tout comme dans cet article-ci.

Le PRÉSIDENT: Cela me semble très élevé. L'amende dont vous parlez est impossible aux industries, tandis qu'il est question d'en infliger une à l'individu lui-même.

M. ROEBUCK: Disons une amende de pas plus de \$25 ou un emprisonnement n'excédant pas une période de trois mois. Ce serait certainement assez.

M. POTTIER: Je propose de laisser l'article tel quel.

M. ROEBUCK: Qu'en pense le Comité?

Le PRÉSIDENT: Je prierais ceux qui sont en faveur d'une substitution d'amende de bien vouloir lever la main. Je vois que trois se prononcent pour cette modification et que quatre s'y opposent. L'article en question restera donc tel qu'il est. Je ne crois pas que la chose soit assez importante pour justifier une modification.

L'article 67 est adopté.

Le paragraphe (1) de l'article 68 est adopté.

Paragraphe (2):

M. ROEBUCK: Aux termes de ce paragraphe, l'employeur peut payer l'amende.

Le PRÉSIDENT: Cette amende est de \$250. L'employeur est passible des deux. Il est donc plus atteint que le travailleur.

M. ROEBUCK: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela ne semblerait pas ridicule de voir l'article précédent imposer une amende de \$250 ou un emprisonnement de trois mois?

M. ROEBUCK: Oui, mais je préconiserais une amende de \$25.

Le PRÉSIDENT: Mais alors un article prescrirait une amende de \$25 et trois mois de prison alors que le suivant édicterait une amende de \$250 et la même période d'emprisonnement.

M. GRAYDON: Est-ce que cela veut dire que l'employeur peut payer l'amende pour éviter l'incarcération?

Le PRÉSIDENT: Il est passible d'une peine ou de l'autre, ou des deux, à la discrétion du magistrat.

M. GRAYDON: Pourquoi faire cette distinction entre l'employé et le patron?

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il serait sensé de faire prescrire à l'article précédent une amende de \$250 ou un emprisonnement de trois mois, ou les deux?

L'hon. M. HAYDEN: Ce n'est pas tout à fait la même chose. La peine prévue par l'article précédent vise en réalité le fait de faire une fausse déclaration,